

**COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE  
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE n°2025-080**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 15 avril à 18 h**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 2 avril 2025

Nombre de délégués :

- en exercice : 29  
 présents : 24  
 votants : 28

**PRESENTS** : M. Pierre VERGNOLLE, M. Daniel BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. François BOISSERIE, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE et Mme Stéphanie TOESCA.

**OBJET :**

Convention de servitude au bénéfice du SEHV

**ABSENTS Excusés** : M. Jacques BLONDY, Madame Delphine PERRIER-GAY, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET et M. Alain BLONDY

Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY  
Francis CUBERTAFON donne pouvoir à Laurent GORYL  
Pascale BRACHET donne pouvoir à Annie ARNAUD  
Alain BLONDY donne pouvoir à Monique PLAZZI

**SECRETAIRE** : Stéphanie TOESCA

Rapporteur : L. GORYL

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire de la parcelle cadastrée en section WX n°110 sise rue des Abeilles à Saint-Yrieix ;

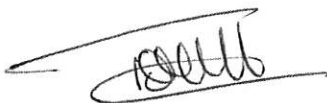
Considérant que le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) a informé la collectivité de sa volonté d'y implanter une ligne basse tension et un coffret électrique en vue de desservir électriquement les futurs locaux du SICTOM ;

Considérant les projets de conventions joints aux présentes ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la convention de servitude avec le SEHV pour la parcelle cadastrée en section WX n°110 sur la Commune de Saint-Yrieix telles que jointes en annexe à la présente délibération ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tout document y afférent.

**La secrétaire**



**Stéphanie TOESCA**

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifiée conforme,

**Le Président**



**Patrick DARY**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# C O N V E N T I O N

Commune de : **ST YRIEIX LA PERCHE**  
 Département de la HAUTE-VIENNE  
 Ligne (1) **230 - 410 - 20 000 Volts**  
**EXTENSION SICTOM**

Entre les soussignés :

**Le SYNDICAT, ENERGIES HAUTE-VIENNE**

Etablissement public créé par Arrêté Préfectoral du 13 Décembre 1972  
 Siège Social : Préfecture de la HAUTE-VIENNE  
 représenté par son Directeur et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et

NOMS	PRENOMS	ADRESSE	NE LE
Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix	Représenté par Mr Patrick DARY, Président	04 RUE DU 8 MAI 1945 87500 ST YRIEIX LA PERCHE	

Agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation « le(s) propriétaire(s) »,

d'autre part,

Il a été exposé :

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) que les parcelles ci-après lui (leur) appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	CONTENANCE
ST YRIEIX LA PERCHE	WX	0110	BOURDELAS	2199m <sup>2</sup>

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) en outre que la (les) parcelles ci-dessus désignée(s) est (sont) actuellement exploitée(s) :

- par lui (eux)-même.
- par M. \_\_\_\_\_ à qui un double de la présente convention pourra être remis.

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenues de ce qui suit.

**ARTICLE 1** - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique, (dont un exemplaire du tracé sur les parcelles concernées est annexé à la présente convention) à : **EXTENSION DU RESEAU BT SICTOM**

sur la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits suivants :

1° - Etablir à demeure **0** support(s) et **0** ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité sur une longueur totale d'environ **0** mètres à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique ou les toits et terrasses des bâtiments.

2° - Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de(s) ladite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ **0** mètres

**0** support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

- 0** \* **0** mètre(s) pour **0** support(s)
- 0** \* **0** mètre(s) pour **0** support(s)
- 0** \* **0** mètre(s) pour **0** support(s)

**3° - Y établir à demeure 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 55 mètres. 2 coffret(s) pour canalisation souterraine, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :**

**0.35 \* 1 mètre(s) pour 2 coffret(s) type REMBT 300**  
**0.53 \* 1 mètre(s) pour 0 coffret(s) type REMBT 450**  
**0.7 \* 1 mètre(s) pour 0 coffret(s) type REMBT 600**

**4° - Y établir à demeure 0 poste(s) de transformation, dont les dimensions au sol (fondations comprises) sont respectivement de :**

**0 \* 0 mètre(s) pour 0 poste(s)**

**5° - Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.**

Par voie de conséquence, le Syndicat et Enedis pourront faire pénétrer sur les dites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

**ARTICLE 2 -** Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser ainsi qu'à leur mode très particulier de financement

Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît aux propriétaires le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**ARTICLE 3 -** Si les propriétaires proposent soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis, concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée adressée au Centre de Distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la/les parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, Enedis sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, les propriétaires pourront consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ce projet.

Si les propriétaires n'ont pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécutés les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 4 -** Les propriétaires ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'Enedis pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une autre cause qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Enedis garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourraient être engagée par des tiers.

**ARTICLE 5 -** Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui du siège du Syndicat, Energies Haute-Vienne.

**ARTICLE 6 -** Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 7 -** La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1er ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituées sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 8 -** Le Directeur du Syndicat, Energies certifie exactement collationnés et conformes à l'original les deux exemplaires de la présente expédition.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à ..... le .....

Mots nuls :

Le Président du Syndicat  
Le Directeur Général du SEHV

Le(s) Propriétaire(s)